



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire
Affaire suivie par Mathieu WILLMES

Tél : 02 36 17 43 30
Mél : mathieu.willmes@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 31 mars 2021

à
Madame Lætitia STARC-BERNARD
Service eau et ressources naturelles
Unité forêt et biodiversité

Objet : Demande de dérogation espèces protégées – Destruction et transfert de Spiranthe d'automne à Tours

Ref : SEBRiNaL21_182_MW
P.J. : Avis CSRPN 2021/10

Par courriel en date du 16 février 2020, vous avez sollicité l'avis de la DREAL sur la demande la Société Bouygues Immobilier pour la destruction et le transfert de pieds de Spiranthe d'automne dans le cadre du projet de renouvellement urbain « Gustave Eiffel » à Tours.

J'émet un avis favorable assorti de deux réserves (voir in fine) sur ce projet.

Justification du projet

L'opération consiste à réhabiliter une zone de friche industrielle d'une surface d'environ 53 ha, située au cœur de l'agglomération de Tours, par l'aménagement d'un quartier à vocation d'habitation. Le projet nécessite au préalable la destruction des bâtiments industriels et de la voirie associée, qui représentent les deux tiers de la surface totale du site. Ce projet s'inscrit dans la mise en œuvre de l'OAP « Luxembourg / Sapaillet » du PLU de Tours approuvé le 20 janvier 2020.

La raison impérieuse d'intérêt public majeur dans laquelle s'inscrit cette demande est argumentée par le fort enjeu de renouvellement urbain mis en avant dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) avec le développement de constructions neuves au sein du tissu urbain existant, notamment par changement d'usage.

Direction départementale des territoires
d'Indre-et-Loire
61 avenue de Grammont
BP 71655
37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1

Contexte écologique

Le site du projet est constitué majoritairement de bâtiments industriels situés au sein d'un tissu urbain dense. Sa localisation vis-à-vis des espaces patrimoniaux et continuités écologiques existantes, bien expliquée dans le dossier, exclut tout impact sur ces derniers. En raison des potentialités limitées pour l'accueil de faune et de flore, les inventaires se sont concentrés essentiellement sur la flore et les habitats, ainsi que les oiseaux, reptiles et insectes. La pression d'inventaire est faible (3 jours dont un en décembre) mais paraît néanmoins suffisante pour analyser les enjeux du site qui abrite 18 ha de surface non artificialisée.

Ces surfaces sont composées pour l'essentiel de **friches herbacées** dominées par les graminées, d'alignement d'arbres divers (Érable sycomore, Peuplier blanc, Peuplier noir d'Italie, Merisier, Frêne élevé, Thuya géant...) et de haies (Troène, Laurier-cerise, Cotoneaster...) et de zones de pelouses entretenues du temps de l'activité industrielle.

Les **cortèges de faune associés à ces milieux sont peu diversifiés** en raison du contexte et se limitent à des espèces relativement ubiquistes que l'on retrouve à proximité des zones urbaines. On note la présence en période de nidification de trois espèces d'oiseaux relativement communes mais dont les tendances de populations sont à la baisse en France : Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) et Verdier d'Europe (*Chloris chloris*).

Parmi les secteurs de pelouses, **certaines zones présentent des faciès de pelouses calcicoles** avec un cortège floristique varié mais composé d'espèces communes. Le dossier met en avant la présence de diverses orchidées, dont l'Orchis bouffon (*Anacamptis morio*) ou l'Epipactis à larges feuilles (*Epipactis helleborine*). C'est également au sein de ces zones de pelouses qu'ont été identifiées **deux stations de Spiranthe d'automne** (*Spiranthes spiralis*).

La Spiranthe d'automne, **protégée en région Centre-Val de Loire et considérée comme menacée** (« En danger » sur liste rouge régionale), est très localisée dans la région, où l'essentiel des populations se situe dans l'Indre. En Indre-et-Loire, l'espèce semble avoir été commune au 19^e siècle et est aujourd'hui en régression (peu de données après 2000), même si elle est difficile à observer en raison de sa discrétion, sa floraison tardive et sa présence dans des contextes aménagés et tondus (Atlas régional de la flore vasculaire, CBNBP, en préparation). C'est également une espèce dite à éclipse. On peut toutefois noter la découverte récente dans le département de deux stations comprenant plus d'un millier d'individus chacune (Les orchidées sauvages du Centre-Val de Loire, Société française d'Orchidophilie CVDL, 2020). Sur le site du projet, la population a été évaluée en 2019 à **moins de 30 pieds** répartis sur deux stations de 720 et 350 m². **L'espèce constitue ainsi le principal enjeu du site** en matière de conservation, même si celui-ci peut être considéré comme modéré en raison de la taille de la population et de sa localisation en contexte urbain.

Les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées

La mesure MR3 qui prévoit la réalisation de travaux entraînant la destruction des habitats d'espèces d'oiseaux protégées (travaux entre le 15 septembre et le 15 mars) permet d'éviter a priori les destructions d'individus. Au regard du faible nombre de couples, du phasage du projet, et de la recréation de nombreux espaces arborés dans le cadre de l'aménagement, l'impact résiduel sur ces espèces peut être considéré comme faible à nul. **La demande de dérogation est donc présentée pour la seule Spiranthe d'automne**, qui voit ses stations détruites.

Pour celle-ci, le dossier (p.41) fait état d'une **impossibilité de trouver une solution alternative** en raison de contraintes d'aménagements imposées par le règlement du PLU, en particulier par **l'obligation de création de places de stationnement**. Néanmoins **l'explication reste peu claire et les « scénarios alternatifs étudiés mais ne permettant pas l'évitement des stations de Spiranthe d'automne » (p.43) ne sont nulle part détaillés**. Si l'une des deux stations se situe au niveau de l'emprise d'un bâtiment, l'autre est concernée en partie par des places de stationnement mais également par des espaces arborés et un cheminement piéton. Un évitement au moins partiel de cette station semblait donc possible. **L'absence de solution alternative satisfaisante n'est donc pas démontrée de façon certaine.**

Le dossier propose différentes mesures afin de réduire les impacts du projet sur l'environnement en général. Concernant directement la Spiranthe d'automne, on retiendra les mesures suivantes :

– ME1 : balisage préventif des zones de stockage, des aires d'évolution des engins et de la « base vie » du chantier. Cette mesure prévoit la **mise en défens des stations actuelles** (en fonction du passage des travaux) **ainsi que des zones prévues pour le transfert de pieds** (mesure suivante).

– MR6 : **transfert de stations de Spiranthe d'automne et de leur substrat**. L'opération vise à transférer les 1 070 m² d'habitats de l'espèce par plaques de 2 × 2 m et d'une profondeur de 30 à 35 cm vers deux zones identifiées sur le site. Le transfert est envisagé à la fin de l'automne après floraison dans des conditions de température clémente (absence de gelée).

Si ce type d'opération est toujours délicat à mettre en œuvre et demande un travail de précision, il est généralement couronné de succès pour les orchidées. Des transferts de Spiranthe d'automne dans des conditions similaires ont déjà été réalisés. Le transfert par plaques permet en effet de transporter sans dommages l'ensemble des organes (racines et tubercules) et les champignons mycorhiziens permettant la germination des graines.

Il est néanmoins impératif que le transfert, au moins de la station « sud-est » soit réalisé avant le démarrage des travaux puisque celle-ci est concernée par la première phase d'aménagement et que les installations de chantier seront situées sur l'emprise de la station (p.28). La phrase p.133 du dossier « Si le démarrage des opérations devait avoir lieu avant le transfert des populations de Spiranthe d'automne, et afin d'éviter tout désordre sur les composantes naturelles sensibles du site (c'est-à-dire les stations de Spiranthe d'automne), un balisage sera réalisé » laisse en effet planer le doute. Le balisage ne semble pas compatible avec les installations de chantier.

Enfin le plan d'aménagement laisse entrevoir la plantation d'arbres sur les sites d'accueil de la Spiranthe. Celle-ci étant une espèce de pleine lumière, de telles plantations sont à éviter sur ces zones ou en bordure.

– MR12 : mise en place d'une gestion écologique de la station d'accueil des populations de Spiranthe d'Automne. La gestion prévue consiste à réaliser une fauche exportatrice pour maintenir la structure pelousaire du milieu, avec une gestion des ligneux tous les 3 ou 4 ans et l'élimination le cas échéant d'espèces exotiques envahissantes. Ces modalités sont en effet pertinentes pour le maintien de l'espèce sur le site. Elles devront toutefois être clairement indiquées dans la convention de rétrocession des terrains à la collectivité après réalisation du projet. Les deux stations d'accueil seront enfin mises en défens par des clôtures de type ganivelles afin d'éviter les dégradations (mesure MA2) et pour la zone d'accueil « ouest », équipée d'un panneau pédagogique (MA3).

– MR7 : élimination de stations d'espèces exotiques envahissantes et limitation de leur dispersion.

– MS2 : suivi de la population de Spiranthe d'automne. Un suivi est proposé à échéance 1, 3, 5 et 10 ans afin de suivre la dynamique de la population.

Conclusion

Au regard des enjeux modérés liés au projet, des mesures proportionnées qui seront prises pour réduire les impacts sur la faune et la flore, en particulier sur la Spiranthe d'automne, et considérant que la dérogation sollicitée, dans ces conditions, ne remet pas en cause l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, j'émet un **avis favorable** sur le présent dossier, **sous réserve** :

– **de la mise en œuvre du transfert des stations de Spiranthe d'automne préalablement à tous travaux d'aménagement.**

– **de ne pas planter d'arbres à terme sur les zones d'accueil de l'espèce.**

Enfin, conformément à l'arrêté du 19 février 2007 modifié, j'ai sollicité sur ce dossier l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, joint au présent courrier.

Le chef de service adjoint